



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral n° 2024/DRIEAT/UD77/100 du 15 juillet 2024
imposant des mesures d'urgence à la Compagnie Fermière Benjamin et Edmond
de Rothschild, exploitante de la ferme du Domaine des 30 Arpents à Favières (77)**

VU le Code de l'environnement, notamment le titre 1er du livre V de ses parties législatives et réglementaires relatives aux « installations classées pour la protection de l'environnement », et ses articles L. 171-8 ; L. 511-1 ; L. 512-7 ; L. 512-8 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret du président de la République en date du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du président de la république du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° « 2101 », 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°23/BC/120 du 26 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, et organisant sa suppléance ;

VU la déclaration de bénéfice de l'antériorité du 5 mai 2008, portant sur la rubrique n° 2101-2-b) « Vaches laitières », concernant l'élevage bovin et ses annexes ;

VU la preuve de déclaration du 25 mars 2019, portant sur les rubriques n° 2781-1-c) « Méthanisation de déchets non-dangereux » et n° 4310-2 « Gaz inflammables », concernant le méthaniseur et ses annexes ;

VU la preuve de déclaration du 10 mai 2021, portant sur la rubrique n° 2230-2 « Transformation du lait », concernant la fromagerie et ses annexes ;

VU la preuve de déclaration du 10 octobre 2021, portant sur la rubrique n° 1530-2 « Stockage de papier, carton et analogues », concernant les stockages de paille et fourrage ;

VU le rapport n° E-PEE/MAz/241581 du 15 juillet 2024 et les propositions de l'inspection des Installations Classées à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne suite à l'inspection interservices réalisée le 11 juillet 2024, suite à l'incident d'exploitation intervenu le 10 juillet 2024 au niveau du stockage des digestats liquides du méthaniseur de la ferme du Domaine des 30 Arpents à Favières (77) ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 11 juillet 2024, il a été constaté :

- le déversement dans la rivière « Ru de la Folie », affluent de la rivière « Marsange », d'une grande quantité de digestat liquide provenant du méthaniseur de la ferme du Domaine des 30 Arpents à Favières ;
- le déversement dans le champ autour de l'ouvrage de stockage failli d'une grande quantité de digestat liquide, stagnant sur le sol saturé ;
- le transfert d'une quantité indéterminée de digestat liquide dans l'ouvrage d'infiltration des eaux pluviales, lié au méthaniseur ;
- d'importantes défaillances sur la structure des stockages d'effluents de méthanisation ;
- des modalités initiales de gestion de la pollution avec recours massif à l'épandage des matières retirées vers les parcelles agricoles alentours ;
- des anomalies dans la conduite d'exploitation conduisant à des non-conformités réglementaires et à des atteintes aux structures des ouvrages nécessaires à l'activité ;
- l'absence de moyens de défense incendie opérationnels au niveau de la stabulation des vaches laitières et du méthaniseur ;

CONSIDÉRANT que les atteintes au milieu naturel aquatique, aux eaux superficielles et aux eaux souterraines, doivent immédiatement cesser ;

CONSIDÉRANT que le danger encouru par l'environnement et le milieu naturel est sorti des limites de l'installation classée, l'incident ayant provoqué une mortalité massive des poissons dans le cours d'eau sur plusieurs kilomètres ;

CONSIDÉRANT que les modalités de gestion de l'incident mises en œuvre initialement par l'exploitant sont susceptibles d'avoir un impact de long terme sur les eaux superficielles et sur la ressource en eau souterraine, y compris réservée à l'usage de l'eau potable ;

CONSIDÉRANT que des anomalies récurrentes dans la conduite d'exploitation ont été constatées à nouveau et sont en lien avec l'incident du 10 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT que des éléments et équipements nécessaires à la sûreté de l'exploitation ne sont pas opérationnels (défense incendie, stockage de digestat liquide) ;

CONSIDÉRANT que cette situation porte gravement atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et constitue un risque immédiat pour l'environnement et la salubrité publique ;

CONSIDÉRANT que l'urgence est caractérisée par l'impact, l'étendue et le risque d'extension des atteintes à l'environnement et à la salubrité publique, mentionnées plus haut et de leurs effets, y compris en dehors du périmètre de l'installation classée ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Préfet de faire application des dispositions de l'article L. 171-8, alinéa I, du Code de l'Environnement, sous le sceau de l'urgence, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Arrêt des déversements de matières polluants

En application de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, la Compagnie Fermière Benjamin et Edmond de Rothschild est mise en demeure de supprimer tout déversement des digestats et autres matières polluantes, que ce soit par déversement direct, par lessivage ou saturation des sols, par rejet direct ou indirect provenant des ouvrages de gestion des eaux pluviales.

Article 2 : Gestion en sécurité de la pollution

En application de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, la Compagnie Fermière Benjamin et Edmond de Rothschild est mise en demeure d'assurer le traitement des digestats et autres matières polluantes récupérés ou extraits du méthaniseur, dans des conditions à même de garantir que ce mode de traitement ne va pas générer, de façon déportée ou différée, une pollution sur la ressource en eau souterraine ou superficielle.

Article 3 : Surveillance de l'impact de la pollution sur le milieu naturel aquatique

En application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la Compagnie Fermière Benjamin et Edmond de Rothschild est mise en demeure d'assurer la surveillance de l'impact de l'incident sur le cours d'eau « Ru de la Folie ».

Pour ce faire, la Compagnie Fermière Benjamin et Edmond de Rothschild fera réaliser par un laboratoire accrédité et agréé à cet effet, à réception du présent arrêté, deux analyses sur le cours d'eau « Ru de la Folie », un prélèvement à 50 mètres en amont du point de déversement de digestat le plus en amont du cours d'eau et un prélèvement à 10 mètre en aval du point de déversement de digestat le plus en aval du cours d'eau.

Ces prélèvements feront l'objet d'une mesure et d'une quantification pour les paramètres suivants : pH, Conductivité, Température de l'eau, Oxygène dissous, Demande chimique en Oxygène, Demande biochimique en oxygène, Matières en suspension, Azote Kjeldahl, Azote ammoniacal, Nitrates, Nitrites, Phosphore total, Orthophosphates.

Une seconde campagne de prélèvement sera réalisée quinze jours après la première campagne de prélèvement.

En fonction des résultats de ces campagnes d'analyses, la Compagnie Fermière Benjamin et Edmond de Rothschild proposera et mettra en œuvre un plan de gestion de la pollution, tenant compte de ces résultats.

Article 4 : Gestion de la pollution du bassin d'infiltration des eaux pluviales

En application de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, la Compagnie Fermière Benjamin et Edmond de Rothschild est mise en demeure de vérifier le niveau de pollution de l'eau stockée dans le bassin d'infiltration des eaux pluviales du méthaniseur.

La Compagnie Fermière Benjamin et Edmond de Rothschild fera réaliser par un laboratoire accrédité et agréé à cet effet, à réception du présent arrêté, une analyse de l'eau stockée dans le bassin d'infiltration des eaux pluviales du méthaniseur.

Ce prélèvement fera l'objet d'une mesure et d'une quantification pour les paramètres suivants : pH, Conductivité, Température de l'eau, Oxygène dissous, Demande chimique en Oxygène, Demande biochimique en oxygène, Matières en suspension, Azote Kjeldahl, Azote ammoniacal, Nitrates, Nitrites, Phosphore total, Orthophosphates.

En fonction des résultats de ces analyses, qui détermineront le degré de pollution présente dans le bassin d'infiltration des eaux pluviales, la Compagnie Fermière Benjamin et Edmond de Rothschild proposera et mettra en œuvre un plan de gestion de l'eau stockée dans cet ouvrage.

Article 5 : Remise en service des équipements de sécurité du réseau pluvial du méthaniseur

En application de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, la Compagnie Fermière Benjamin et Edmond de Rothschild est mise en demeure de dégager de la végétation et remettre en état de propreté et de marche la vanne guillotine d'isolement du réseau d'eau pluviale du méthaniseur et le déboureur - déshuileur qui la précède.

Article 6 : Suppression des déversements présents à l'arrière des ouvrages de stockage

En application de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, la Compagnie Fermière Benjamin et Edmond de Rothschild est mise en demeure de supprimer les déversements de digestats solides constatés entre l'arrière de la plateforme de stockage et le bassin d'infiltration des eaux pluviales et les déversements de matière au niveau des casiers d'ensilage, situés à proximité de la stabulation laitière.

Article 7 : Rétablissement provisoire des capacités de stockage de digestat liquide

En application de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, la Compagnie Fermière Benjamin et Edmond de Rothschild est mise en demeure de proposer, puis mettre en place un système de stockage temporaire des digestats liquides, sécurisé et en capacité de résister à une éventuelle nouvelle défaillance, dans l'attente de la remise en conformité du système défaillant.

Article 8 : Rétablissement des capacités de défense incendie

En application de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, la Compagnie Fermière Benjamin et Edmond de Rothschild est mise en demeure de remettre en service les éléments de la défense incendie défaillants (poches incendie crevées ou partiellement vides).

Article 9 : Délais d'exécution

Compte-tenu de l'urgence de la situation, les dispositions des articles 1 à 8 doivent être mises en œuvre immédiatement et sans délai. La Compagnie Fermière Benjamin et Edmond de Rothschild informera Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne et l'Unité départementale de Seine-et-Marne de la DRIEAT de l'exécution des différentes mesures et des éventuelles difficultés qu'elle rencontrerait pour les mettre en œuvre.

Article 10 : Sanctions

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions des articles 1 à 9 du présent arrêté dans les délais imposés, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du Code de l'Environnement.

Article 11 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 12 : Information dans l'établissement

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 13 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet des services de l'État de la Préfecture de Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de deux mois.

Article 14 : Notification et exécution

- le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- le Sous-Préfet de Torcy,
- le Maire de Favières,
- la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,
- la Cheffe de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera notifiée à l'exploitant par remise en main propre contre signature.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture
de Seine-et-Marne,

Sébastien LIME

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter du premier jour de publication de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.